



Publié le : 29/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 24 juin 2026 à 18 heures 00

Question n°11

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'UDCCAS du Doubs

Le Conseil d'Administration, convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARQC, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Clément DARQC / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER, part à 19h40 et vote jusqu'à la question n°17 / Monsieur Gérard MARION / Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT, arrive à 18h08 et vote à partir de la question n°2 / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Monsieur Clément DARQC** / Monsieur José GOMES

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 juin 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260624-D00203210-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
Budget Principal Chapitre 70 « Produits des services du domaine » Nature 70878 « Remboursement de frais par d'autres redevables » Projet 126 « UDCCAS »	Montant prévu au BP 2026 : 57 800 € pour l'ensemble des agents mis à disposition Montant de l'opération : Idem, mais le coût exact sera facturé au vu de la rémunération 2026 effective des agents

Résumé : Le CCAS de Besançon et l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS) du Doubs ont engagé, depuis plusieurs années, un partenariat important au niveau local. Afin de poursuivre l'accompagnement des CCAS partenaires, ainsi que les actions développées sur le territoire, il est proposé de renouveler la convention de partenariat établie entre le CCAS et l'UDCCAS.

Basée dans les locaux du CCAS, l'association départementale bénéficie par ailleurs d'un appui des moyens humains et matériels du CCAS.

Afin de poursuivre le travail engagé avec l'UDCCAS, il est également proposé de renouveler la convention de mise à disposition de personnel, en affectant, à compter du 1^{er} octobre 2026, un agent à hauteur de 50 % d'un équivalent temps plein.

1. Présentation de l'UDCCAS

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) est un outil d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. Elle agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines.

Dans le cadre des buts que s'est assignée l'Union Nationale des CCAS (UNCCAS) dans l'article 2 de ses statuts, l'UDCCAS a pour objectifs :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux, les personnes morales de droit public communales et intercommunales, exerçant des activités d'action sociale, qui se situent sur le territoire du département et sont par ailleurs membres de l'UNCCAS,
- D'assurer une représentation locale auprès de ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'Union Nationale des CCAS,
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action, en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales,
- D'apporter sa contribution à l'UNCCAS,
- De coordonner l'action de ses membres, de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats,
- De créer et gérer tous services et toutes prestations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

2. Le CCAS de Besançon, un partenaire privilégié de l'UDCCAS

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, l'UDCCAS doit s'appuyer sur des moyens matériels et humains. En ce sens, il existe un partenariat ancien liant le CCAS et l'UDCCAS. La convention, en vigueur jusqu'au 31/12/2026, précise les modalités de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels et de services.

Les missions relevant de ce partenariat demeurent les mêmes que précédemment et sont les suivantes :

- Animer le réseau de l'UDCCAS,
- Développer des projets d'ingénierie sociale répondant aux besoins et aux attentes des adhérents,
- Assurer les relations avec les partenaires,
- Suivre le fonctionnement statutaire de l'UDCCAS,
- Favoriser le développement de l'UDCCAS et effectuer de la prospective,
- Assurer un rôle d'interface avec l'UNCCAS.

Son renouvellement sera proposé au Conseil d'Administration du 2 décembre 2026.

3. La mise à disposition de personnel

Le CCAS de Besançon et l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS) du Doubs ont engagé depuis plusieurs années un partenariat important. Les deux structures viennent de renouveler cette coopération dans le cadre d'une nouvelle convention adoptée pour une période de 3 ans.

Afin de permettre la réalisation de ses objectifs, de renforcer le développement d'actions nouvelles sur le département du Doubs et de fédérer les partenaires, l'UDCCAS s'est historiquement appuyée sur des agents du CCAS de Besançon, qui ont consacré une partie de leur temps de travail à l'animation du réseau et au suivi des projets menés par l'association.

La mise à disposition de Mme [REDACTED] étant arrivée à échéance, il importe de la renouveler.

Mise à disposition pour une quotité de 50 %, il est proposé de la reconduire à cette même hauteur.

L'agent est ainsi mis à disposition de l'UDCCAS à compter du 1^{er} octobre 2026, pour une quotité de 50 % d'un temps complet, pour une nouvelle durée de 3 ans.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓
Mme [REDACTED] Se prononcent favorablement sur la convention de mise à disposition de
auprès de l'Union Départementale des CCAS du Doubs,

✓
Autorisent le Président à signer ladite convention de mise à disposition de
personnel, les avenants et les actes y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCCQ



Convention de mise à disposition de personnel

Entre :

Le CCAS de Besançon, représenté par son Président, Monsieur Ludovic FAGAUT, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2026,

Ci-après dénommé le CCAS

D'une part,

Et

L'Union Départementale des CCAS du Doubs, représentée par

Ci-après dénommée « l'UDCCAS »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

Afin de permettre la réalisation des missions de l'association, l'UDCCAS s'appuie notamment sur un partenariat étroit et de qualité avec le CCAS de Besançon, qui met à disposition de l'association un chargé de mission, agent de catégorie A.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, auprès de l'UDCCAS, d'une partie du temps de travail d'un agent du CCAS, pour l'accompagnement des projets de l'association.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

En vue de la réalisation des missions citées ci-après, le CCAS met à disposition de l'UDCCAS Madame [REDACTED], attachée principale, pour une quotité de 50 % d'un temps complet.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame [REDACTED] est mise à disposition à compter du 1^{er} octobre 2026, pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, avec un préavis de deux mois, à l'initiative du CCAS, de l'UDCCAS ou de l'agent.

La mise à disposition pourra être prorogée par avenant.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition de l'UDCCAS, en application de la présente convention, assure sa mission au sein de l'UDCCAS sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle du représentant de l'association, ainsi que sous la responsabilité de l'UDCCAS.

Madame [REDACTED] continue à relever du CCAS, notamment en ce qui concerne la rémunération et l'évolution de carrière.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail égale à un mi-temps, les décisions sont prises en concertation entre le CCAS et l'UDCCAS.

L'UDCCAS assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes aux activités réalisées au sein de l'association par l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité du CCAS ne pourra être engagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition assurera les missions suivantes :

- Animer le réseau de l'UDCCAS,
- Développer des projets d'ingénierie sociale répondant aux besoins et aux attentes des adhérents,
- Assurer les relations avec les partenaires et les financeurs,
- Suivre le fonctionnement statutaire de l'UDCCAS,
- Assurer le développement de l'UDCCAS et effectuer de la prospective,
- Assurer un rôle d'interface avec l'UNCCAS.

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

Le CCAS verse, à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent, à l'exclusion des indemnités liées au remboursement des frais qui peuvent être versées par l'UDCCAS

L'UDCCAS rembourse au CCAS la rémunération de l'agent, ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge du CCAS.

Article 7 : Evaluation

Madame [REDACTED] bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables au personnel de son cadre d'emploi.

Elle bénéficie d'un entretien d'évaluation au sein du CCAS.

Un rapport sur la manière de servir de Madame [REDACTED] pourra également être établi par l'UDCCAS, au 4^{ème} trimestre de chaque année, sur demande du CCAS. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et au CCAS de Besançon.

Article 8 : Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire relève du CCAS.

En cas de faute disciplinaire commise dans le cadre de la mise à disposition, le CCAS de Besançon est saisi par écrit par l'UDCCAS.

Article 9 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour le CCAS de Besançon

Pour l'UDCCAS

Ludovic FAGAUT